PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84 905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MONTFAVET

2 Avenue de la Pinède
Montfavet
84918 Avignon

Réf : D-00350-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MONTFAVET, implanté 2 avenu de la Pinède – Montfavet - 84918 Avignon. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE MONTFAVET
- 2 avenue de la Pinède - Montfavet - 84918 Avignon
- Code AIOT dans GUN : 0006400454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet, exploite une installation de blanchisserie et une installation de combustion (chaufferie), implantées sur le territoire de la commune d'Avignon.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE, et de la déclaration au titre des rubriques 1185-2-a et 2910-A-2.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021;
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 10 septembre 2021 (6 demandes d'actions correctives et 2 remarques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Canalisation de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	Action corrective, Remarque

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Échéancier remplacement fluides frigorigènes HCFC	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	Mise en demeure
2	Registre des équipements contenant du fluide frigorigène	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.4	Action corrective
3	Inventaire exhaustif des équipements contenant des fluides frigorigène	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.5	Action corrective
4	Audit contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.3	Remarque
5	Entretien cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7	Action corrective
7	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Action corrective
8	RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	Action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 par la fourniture d'un échéancier prévisionnel de remplacement des installations utilisant des fluides frigorigènes de type HCFC.

La précédente visite d'inspection du 10 septembre 2021 avait donné lieu à la constatation de 6 demandes d'actions correctives et 2 observations, repris dans les points de contrôle de la visite d'inspection : l'exploitant a répondu favorablement à la majorité des actions correctives et observations, hormis pour l'établissement d'un programme d'entretien et de surveillance de la canalisation de rejet des effluents (point de contrôle n°4).

Ce manquement conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager l'action corrective correspondante dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Échéancier remplacement fluides frigorigènes HCFC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet exploitant une blanchisserie, une chaufferie et des installations utilisant des gaz à effet de serre dans l'enceinte du centre hospitalier sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, en fournissant un échéancier prévisionnel de remplacement des installations utilisant des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluocarbure (HCFC), dans un délai de 1 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par mail en date du 12 mai 2022, et en séance, l'exploitant a transmis un tableau des équipements contenant des fluides frigorigènes HCFC - R22 en mentionnant l'échéancier prévisionnel de remplacement sur les années à venir. L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Registre des équipements contenant du fluide frigorigène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : (…) À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, celui-ci doit être accompagné d'une fiche d'intervention. (…) La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat. (...) L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : Les documents, fiches et registres détenus par l'exploitant sont désormais stockés en un seul lieu et supervisés par une seule personne. Par mail en date du 12 mai 2022, et en séance, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention (CERFA n°15497) de l'équipement mis en service en date du 04/11/2020. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Inventaire exhaustif des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Pour rappel, pour les installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC), les échéances suivantes étaient : • à compter du 1er janvier 2004, la production et la mise sur le marché d'équipements neufs est interdite, • à compter du 1er janvier 2010, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) neufs est interdit, • à compter du 1er janvier 2015, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) recyclés sera interdit. L'exploitant devra fournir dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, un échéancier prévisionnel de remplacement des installations (au nombre de 10) utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées. Concernant les équipements de réfrigération fixes contenant des fluides frigorigènes de types hydrofluorocarbure (HFC) dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRG) est supérieur ou égal à 2 500, les échéances suivantes sont : • à partir du 1er janvier 2020, la mise sur le marché de ces équipements de réfrigération, est interdite, • à partir du 1er janvier 2020, l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 teqCO2 ou plus, est interdite. (...)
Constats : Préalablement à la visite d'inspection par mail du 12 mai 2022, et en séance, l'exploitant a transmis l'inventaire exhaustif des équipements contenant des fluides frigorigènes HCFC (R22) et HFC (R32, R407 C et R410A), en précisant les caractéristiques de chaque équipement (catégorie de fluide, quantité en kg, t.éq.CO2, fréquence des contrôles, et l'échéancier prévisionnel de remplacement des équipements fonctionnant aux fluides HCFC) sur les années à venir. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Audit contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg. Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduis en français. (…)
Constats : Pour rappel, les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes sont réalisés en interne par le personnel de l'établissement qui est formé (attestations de capacité délivrées par VERITAS). L'exploitant avait précisé lors de la dernière inspection qu'un audit était réalisé par VERITAS sur le contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes. Il avait été demandé à l'exploitant d'adresser le bilan du dernier audit en date. Post-inspection, par mail du 24 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'audit "attestation de capacité à la manipulation des fluides frigorigènes" établi par VERITAS et daté du 6 janvier 2021. Les conclusions du rapport relèvent 15 conformités, 5 non-conformités mineures et aucune non-conformité majeure L'exploitant a répondu à l'observation formulée lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Entretien cuve de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Prescription contrôlée : (…) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Par mail en date du 12/05/2022, l'exploitant a transmis un document, daté du 1er février 2022, attestant de la suppression de la végétation au droit de l'accès à la cuve de rétention du fioul (avec photo à l'appui). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°6 : Canalisation de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrage hydraulique
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. (…)
Constats : Pour rappel, suite aux conclusions de l'inspection vidéo du 12/03/2018 de la canalisation principale de rejets des effluents entre le bâtiment technique et le point de rejet dans le réseau communal, des travaux de réfection de cette canalisation s'avéraient nécessaires. Par mail du 12 mai 2022, l'exploitant a transmis le rapport de fraisage et de réhabilitation par la pose de manchettes de la canalisation (interventions entre le 24 février 2022 et le 02 mars 2022). Les travaux de réfection sont terminés ; l'exploitant a répondu favorablement à l'observation formulée lors de la précédente visite d'inspection du 10 septembre 2021. Par contre, l'exploitant n'a pas établi de programme d'entretien et de surveillance de la canalisation de rejet des effluents entre le bâtiment technique et le point de rejet dans le réseau communal : l'exploitant n'a ainsi pas répondu à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021. De plus, le rapport du contrôle annuel des obturateurs d'urgence du 3 février 2022 préconise de procéder au curage de la canalisation tous les 6 mois pour garantir le bon fonctionnement du matériel (cf point de contrôle n°7). L'exploitant doit se positionner sur cette préconisation, et le cas échéant, l'intégrer au programme d'entretien et de surveillance. L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection un programme d'entretien et de surveillance de la canalisation de rejet des effluents entre le bâtiment technique et le point de rejet dans le réseau communal, **dans un délai de 15 jours.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°7 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (…) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (...) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, (…)
Constats : Par mail en date du 12/05/2022, l'exploitant a transmis : - le rapport du contrôle annuel des obturateurs d'urgence réalisé le 3 février 2022 : le rapport préconise de procéder au curage de la canalisation tous les 6 mois pour garantir le bon fonctionnement du matériel (cf point de contrôle n°6). - le mode opératoire pour la gestion et l'utilisation des obturateurs en cas de pollution sur le réseau d'égout (version 1 d'octobre 2021). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°8 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. (…)
Constats : En séance, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du bureau d'étude IRH relatif à la proposition de programme d'autosurveillance RSDE, en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017. Le rapport conclut à : - la surveillance trimestrielle des paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, fer et aluminium ; - la surveillance annuelle des paramètres suivants : AOX, plomb, cuivre, zinc, indice phénol, cyanures totaux et Di(2-éthylhexyl)phtalate. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective de la visite d'inspection du 10 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet